

## ARTICLE 15

### Taxation

1. Dans le présent article :
  - a) l'expression « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'un aéronef en trafic international, y compris :
    - i) l'affrètement ou la location d'un aéronef,
    - ii) la vente des services aériens, que ce soit pour l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
    - iii) les intérêts sur les sommes reçues, pour autant qu'il y ait un rapport entre ces sommes et l'exploitation d'un aéronef en trafic international;
  - b) l'expression « trafic international » désigne le transport de personnes ou de marchandises, y compris le courrier, sauf si le transport n'a lieu qu'entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
  - c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien résidant au Canada pour les fins de l'impôt sur le revenu et, dans le cas de l'État du Koweït, une entreprise de transport aérien résidant dans l'État du Koweït pour les fins de l'impôt sur le revenu.
2. Les profits ou revenus tirés de l'exploitation d'un aéronef en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.
3. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'un aéronef en trafic international sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.
4. Les gains tirés de l'aliénation à l'étranger d'un aéronef exploité en trafic international et de biens meubles qui se rapportent à l'exploitation d'un tel aéronef et qu'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante reçoit sont exemptés de tout impôt ou toute taxe sur les gains imposé par l'autre Partie contractante.
5. Les dispositions qui précèdent sont sans effet lorsqu'une convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu prévoyant des exemptions analogues est en vigueur entre les deux Parties contractantes.